FONDATION GLOBAL CHALLENGES FORUM
STATUTS

GLOBAL CHALLENGES FORUM FOUNDATION
STATUTES

I. DÉNOMINATION, DURÉE ET SIÈGE	I. NAME, DURATION AND REGISTERED OFFICE
Article 1 Dénomination et durée Par les présentes, une fondation indépendante à but non lucratif au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse (le « CC »), dénommée « Fondation Global Challenges Forum » (la « Fondation »), est constituée par M. Talal Abu Ghazaleh et M. Walter L. Christman (les « Fondateurs »). Dans les présents statuts, la Fondation peut être désignée par l'abréviation « Fondation GCF ». La Fondation est constituée pour une durée indéterminée.	**Article 1 Name and Duration** An independent non-profit foundation within the meaning of Articles 80 et seq. of the Swiss Civil Code ("CC"), named "Global Challenges Forum Foundation" (the "Foundation"), is hereby created by Talal Abu Ghazaleh and Walter L. Christman (the "Founders"). The Foundation may hereto be referred to in abbreviation as the "GCF Foundation." The Foundation is created for an unlimited period of time.
Article 2 Domicile Le siège de la Fondation est sis à Genève, dans le canton de Genève, en Suisse. La Fondation est inscrite au registre du commerce du canton de Genève et placée sous le contrôle de l'Autorité fédérale de surveillance des fondations (l'« Autorité de surveillance »).	**Article 2 Domicile** The domicile of the Foundation is Geneva, Canton of Geneva, Switzerland. The Foundation is registered at the Registry of Commerce of the Canton of Geneva and placed under the supervision of the Swiss Federal Supervisory Board for Foundations (the "Supervisory Authority").

II. OBJET, RESSOURCES ET MOYENS FINANCIERS	II. PURPOSE, ASSETS AND FINANCIAL MEANS
Article 3 Objet La Fondation n'a pas de but lucratif. La Fondation est principalement orientée vers les universités, les établissements d'enseignement et les laboratoires d'idées axés sur la recherche à but non lucratif. Bien qu'il s'agisse avant tout d'une institution orientée vers la recherche, la Fondation encourage les partenariats avec des gouvernements, des organisations non gouvernementales et des organisations régionales et internationales dans le but de promouvoir des solutions globales, en réseau, en faveur de la bonne gouvernance pour faire face aux problèmes de sécurité naissants et aux risques mondiaux partagés posés par la mondialisation. La Fondation a des objets exclusivement caritatifs, qui sont notamment les suivants : - Fournir une plateforme de collaboration mondiale essentiellement participative pour faire face aux problèmes actuels et naissants menaçant la paix et la sécurité internationales, notamment les problèmes touchant l'environnement, les infrastructures nationales, les institutions politiques, les cyber-réseaux, le commerce légitime, la sécurité énergétique, la sécurité maritime, la réduction de la pauvreté et la santé mondiale. - Servir de forum mondial de recherche et développement animé conformément aux principes de diversité et de tolérance, offrant la possibilité de créer et de faire converger une collaboration et des partenariats non traditionnels, où les problèmes menaçant la sécurité internationale peuvent être examinés via des forums plurilatéraux en vue d'identifier et de pallier les risques et de travailler pour identifier les opportunités qui coexistent souvent avec les menaces pesant sur la sécurité internationale.	**Article 3 Purpose** The Foundation has no profit motive. The Foundation is primarily oriented towards universities, educational institutions and non-profit research-oriented 'think tank' entities. While primarily a research-led organization, the Foundation encourages partnerships with Governments, Non-Governmental Organizations, and International and Regional Organizations in the interest of fostering inclusive, networked solutions to promote good governance in addressing the emerging security challenges and shared global risks posed by globalization. The Foundation's purposes are exclusively charitable, including but not limited to the following: - To provide a broadly inclusive global partnership platform to address current and emerging challenges to global peace and security, including but not limited to challenges to the environment, national infrastructures, political institutions, cyber networks, legitimate commerce, energy security, maritime security, poverty reduction, and global health. - To serve as a global research and development forum conducted in accordance with the principles of diversity and tolerance, offering the opportunity to bring together and create non-traditional partnerships and collaboration, where global security challenges can be addressed through multi-stakeholder forums (MSFs) with a view to identifying and ameliorating risks, and working to identify the opportunities that often coexist with threats to global security.

- Collaborer avec des gouvernements, des organisations non gouvernementales, des organisations multilatérales et des membres du monde universitaire et de la société civile, dont les objectifs sont compatibles avec ceux mentionnés ci-dessus, en essayant de promouvoir des idées et des collaborations créatives, ouvertes et participatives susceptibles de régler ou de diminuer les nombreux problèmes urgents auxquels la communauté internationale doit faire face.	- To work in collaboration with governments, non-governmental organizations, multilateral organizations, academia, and civil society, with compatible aims to those mentioned above, seeking to promote creative, open, and inclusive ideas and partnerships that can solve or mitigate the many pressing issues facing the global community.
Article 4 Moyens Afin de réaliser ses objets, la Fondation peut exercer toutes les activités licites qui contribuent à la réalisation de l'un ou de l'ensemble de ses objets, et notamment développer, coordonner, diriger et financer des projets.	**Article 4 Means** To achieve its purposes, the Foundation may carry out all such lawful activities as shall further the attainment of any or all of the purposes of the Foundation, and notably develop, coordinate, manage and fund projects.
Article 5 Communautés associées La Fondation est en droit de créer et de gérer des communautés personnalisées de haut niveau. Dans ce cadre, la Fondation peut créer différentes catégories d'associés, de membres et de collaborateurs au sein de sa structure juridique. La Fondation prévoit dans un règlement interne et adopte des directives spéciales définissant les droits et les obligations de ces différentes catégories de communautés associées, dès qu'elles sont créées.	**Article 5 Associated communities** The Foundation is entitled to create and manage personalized communities of high level. In this context, the Foundation can appoint different categories of partners, members, and associates in its legal structure. The Foundation enacts the By-Laws and the special directives defining the rights and obligations of these different categories of associated communities, upon their creation.
Article 5bis Succursales, bureaux de liaison et offices de représentation La Fondation peut ouvrir en Suisse et à l'étranger des bureaux de liaison, des offices de représentation et des succursales. La fonction de ces entités est d'assurer de la manière la plus efficace la présence de la Fondation et la réalisation de son but statutaire à travers le monde. Le règlement interne précise le détail.	**Article 5bis Branches, liaison offices and representative offices** The Foundation is entitled to create branches, liaison offices and representative offices both in Switzerland and abroad, the function of which is to ensure that the Foundation has a worldwide presence and can implement its purpose in the most efficient manner. Internal By-Laws provide further details.

Article 6 Ressources Les Fondateurs dotent la Fondation d'un capital initial de 50'000 CHF en numéraire. Par la suite, la Fondation sera notamment financée par des dons, des contributions et des affectations sous la forme d'une aide en nature provenant d'organisations internationales, de donateurs privés et institutionnels ainsi que d'entités publiques. Aucune partie de l'actif ni des excédents de la Fondation ne peut profiter à un fondateur ou membre du Conseil de Fondation. La Fondation peut détenir tout type de biens corporels ou incorporels, notamment des droits de propriété intellectuelle ou des actions ou des parts. Tout revenu susceptible d'en découler est exclusivement affecté à la réalisation des objets (d'utilité publique) de la Fondation.	**Article 6 Assets** The Founders endow the Foundation with the initial capital of CHF 50'000 in cash. The Foundation shall be further funded notably by donations, contributions, and commitments in terms of in-kind support from international organizations and private and institutional donors as well as from public entities. No part of the assets or surplus of the Foundation can inure to the benefit of a founder or member of the Foundation Council. The Foundation may hold any kind of material or immaterial assets, including but not limited to intellectual property rights or shares. Any possible income deriving therefrom can be exclusively affected to the fulfillment of the (public utility) purposes of the Foundation.
III. ORGANISATION	**III. ORGANISATION**
Article 7 Organes de direction, administratifs et consultatifs La structure de la Fondation est composée comme suit : - le Conseil de Fondation, - le Directeur Général, - le comité consultatif, et - l'organe de révision.	**Article 7 The Governing, Administrative and Advisory Bodies** The structure of the Foundation consists of: - The Foundation Board - The Chief Executive Officer - The Advisory Council and - The Auditor.
Article 8 Composition du Conseil de Fondation Le premier Conseil de Fondation se compose d'au moins trois membres (les « Membres du conseil ») désignés par les Fondateurs. Au moins l'un des Membres du conseil doit avoir son domicile en Suisse, avec droit de signature individuelle, sauf en cas de plusieurs résidents suisses Le nombre des Membres du conseil	**Article 8 Composition of the Foundation Board** The initial Foundation Board consists of at least three members ("Board Members") appointed by the Founders. At least one Board Member must have his domicile in Switzerland, with individual signatory powers, except in the case of several members being swiss residents. The number of the members

de la Fondation peut être progressivement augmenté. Il est prévu que les Membres du conseil de la Fondation soient principalement des personnes agissant dans le cadre de leurs fonctions, mais qui possèdent une bonne connaissance des besoins et des intérêts afférents aux activités de la Fondation.	of the Foundation Board may be progressively increased. It is anticipated that Foundation Board Members are drawn primarily from persons acting in an 'ex-officio' capacity, but familiar with the needs and interests of the Foundation's undertakings.
Article 9 Désignation et révocation des Membres du Conseil de Fondation À l'exception du premier conseil qui est désigné par les Fondateurs, les Membres du conseil sont désignés par un vote à la majorité simple du Conseil de Fondation. Les Membres du conseil s'acquittent de mandats d'une durée de deux ans. Une réélection est possible. Si un Membre du conseil n'est pas en mesure d'achever son mandat, le conseil peut désigner un successeur pour exercer ses fonctions jusqu'à la fin du mandat. Cette nouvelle désignation est obligatoire dans l'hypothèse où le nombre total de Membres du conseil serait inférieur à trois en son absence. Les Membres du conseil peuvent être révoqués par un vote du conseil à la majorité des deux tiers au moins. Le Président peut être révoqué de ses fonctions par un vote des Membres du conseil à la majorité des deux tiers au moins. Dans cette hypothèse, le Président n'est pas en droit de voter.	**Article 9 Appointment and removal of Foundation Board Members** Except for the initial Board appointed by the Founders, Board Members are appointed by a simple majority vote of the Foundation Board. Board Members serve for two-year terms. They are eligible for re-election. In the event a Board Member is unable to complete his or her term, the Board may appoint a replacement to serve until the end of the term. This reappointment is mandatory in cases when the total number of Board Members would fall below three. Board Members may be removed by at least a two-thirds majority vote of the Board. The Chair may be removed from the position by at least a two-thirds majority vote of the Board Members, in which case the Chair may not cast a vote.
Article 10 Démission des Membres du conseil Tout Membre du conseil est en droit de démissionner à tout moment en adressant une notification écrite ou électronique au Président	**Article 10 Resignation of Board Members** Any Board Member may resign at any time by delivering written or electronic notice to the Chair or by giving oral notice at any meeting of the Board.

ou en le notifiant verbalement lors d'une réunion du conseil. Toute démission prend effet à la date indiquée dans la notification ou lors de celle-ci, ou à défaut, à la date de l'accusé de réception du Président.	Any such resignation takes effect at the time specified therein, or if the time is not specified, upon delivery of receipt by the Chair.
Article 11 Compétences et fonctions du Conseil de Fondation Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de direction de la Fondation et : 1. Définit les politiques et les stratégies de la Fondation ; 2. Prend les décisions en matière de financement ; 3. Plaide en faveur de la Fondation et collecte des fonds ; 4. Approuve le budget ; 5. Approuve les comptes annuels ; 6. Désigne et révoque les Membres du conseil de Fondation ; 7. Désigne l'organe de révision ; 8. Choisit et approuve les établissements financiers et bancaires avec lesquels la Fondation doit avoir des relations ; 9. Signe ou autorise la signature des contrats nécessaires pour réaliser les objets de la Fondation. Le Conseil de Fondation exerce tous les autres pouvoirs licites nécessaires pour réaliser les objets de la Fondation. Les Membres du Conseil de Fondation agissent à titre gracieux et ont uniquement droit à une indemnité au titre de leurs débours et de leurs frais de déplacement réels.	**Article 11 Competences and Functions of the Foundation Board** The Foundation Board is the supreme governing body of the Foundation, and: 1. Sets policies and strategies for the Foundation; 2. Makes funding decisions; 3. Advocates for the Foundation, and mobilizes resources; 4. Approves the budget; 5. Approves the annual accounts; 6. Appoints and dismiss members of the Foundation Board; 7. Appoints the External Auditors; 8. Selects and approves Banking and Financial Institutions to be dealt with; 9. Executes or authorizes the execution of agreements as required to carry out the purposes of the Foundation. The Foundation Board exercises all other lawful powers required to carry out the Foundation's purposes. The Foundation Board Members act on an unpaid basis and are entitled only to the compensation of their effective out of pocket costs and travelling expenses.
Article 12 Présidence Les Fondateurs désignent un premier président et un premier vice-président (le « Président » et le « Vice-président ») du Conseil de Fondation pour un mandat initial de deux ans. Le Président et le Vice-président choisissent ensemble deux	**Article 12 Chair** An initial Chairperson and Vice-Chairperson (the "Chair" and the "Vice-Chair") of the Foundation Board are designated by the Founders for an initial term of two years. The Chair and Vice-Chair together select two

présidents suppléants en charge du développement pour les aider à adopter les propositions du comité consultatif. Le Président et le Vice-président peuvent chacun être reconduits pour des mandats successifs de trois ans par un vote du Conseil de Fondation à la majorité des deux tiers.	Deputy Chairs for Development to support them in adopting the proposals of the Advisory Council. The Chair and Vice-Chair may each be reappointed for successive terms of three years by a two-third majority vote of the Foundation Board.
Article 13 Réunions Les réunions du Conseil de Fondation se tiennent physiquement ou par tout autre moyen, tel qu'une conférence téléphonique, une vidéoconférence, un échange de courriers électroniques ou autre. Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que la Fondation l'exige et au minimum une fois par an. Le Président peut convoquer une réunion du Conseil de Fondation à tout moment, s'il le juge utile ou sur demande écrite de deux Membres du conseil. Une réunion du Conseil de Fondation peut en principe être convoquée par écrit (télécopie ou courrier électronique) moyennant un préavis de 30 jours ou tout autre préavis convenu par les Membres du conseil. En outre, le Vice-président et le Directeur Général peuvent demander une réunion du conseil d'un commun accord.	**Article 13 Meetings** The meetings of the Foundation Board convene either physically or by any other means, such as conference calls, video conferences, exchange of e-mails or otherwise. The Foundation Board must meet as often as required by the Foundation and not less than once a year. The Chair can convene a meeting of the Foundation Board at any time, at his/her discretion, or upon the written request of two Board Members. A meeting of the Foundation Board is in principle convened in writing (fax or email) with 30 days advance notice or any other notice with which all Board Members agree. Additionally, the Vice-Chair and Chief Executive Officer can by jointly request a Board meeting.
Article 14 Processus décisionnel Le Conseil de Fondation peut prendre ses décisions lorsque la majorité de ses membres sont présents ou participent à la délibération. Le Conseil de Fondation adopte ses décisions par consensus. Si tous les efforts raisonnables déployés par le Conseil de Fondation et le Président n'ont pas abouti à un consensus, le Président peut demander un vote.	**Article 14 Decision-making** The Foundation Board takes its decisions when the majority of its Members are present or participate in the meeting. The Foundation Board's decision-making is by consensus. If all practical efforts by the Foundation Board and the Chair have not led to consensus, the Chair may call for a vote.

Sauf disposition contraire dans les présents statuts, afin d'être approuvés, les votes et les résolutions requièrent la majorité simple des Membres du Conseil de Fondation participant à la réunion. Chaque Membre du Conseil de Fondation dispose d'une voix. Le Président a une voix prépondérante. Le Conseil de Fondation a le pouvoir de convoquer, d'adopter des résolutions et de voter en faisant circuler une procuration sur laquelle chaque Membre du Conseil de Fondation donne son consentement à une proposition, ou par téléconférence, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication autorisé par le Conseil de Fondation. Toutes les délibérations du Conseil de Fondation sont consignées dans les procès-verbaux des réunions du Conseil de Fondation, dont une copie sera communiquée à tous les membres de ce dernier. Les procès-verbaux sont conservés dans les archives de la Fondation.	To be approved and unless otherwise provided for herein, votes and resolutions require a simple majority of the Foundation Board Members participating in the meeting. Each Foundation Board Member has one vote. The Chair has a casting vote. The Foundation Board has empowered to convene, pass resolutions and vote by means of circulating a proxy letter in which each Foundation Board Member gives his/her written consent to a proposition, or by teleconference, or e-mail or such other method of communication as may be authorized by the Foundation Board. All discussions of the Foundation Board are recorded in minutes of the Foundation Board meetings, copied to all members of the Foundation Board, and retained in the permanent records of the Foundation.
Article 15 Direction Sur proposition du Président et du Vice-président, le Conseil de Fondation nomme un Directeur Général, afin que celui-ci se charge de la gestion quotidienne de la Fondation. Il a les attributions et les responsabilités qui lui sont confiées par le Conseil de Fondation dans le règlement interne. Le Directeur Général rend compte des activités au Président et au Vice-président, ainsi qu'au Conseil de Fondation, au moins deux fois par an ou conformément à la demande du Conseil de Fondation. Le Directeur Général peut être assisté de façon appropriée par des professionnels qualifiés dans l'exercice de ses attributions, notamment par un assistant et un coordinateur de projets dans le cadre d'un secrétariat administratif.	**Article 15 Management** A Chief Executive Officer is appointed by the Foundation Board upon proposal of the Chair and Vice-Chair, to carry out the day-to-day management of the Foundation. The Director has such duties and responsibilities as may be assigned to him by the Board in internal By-Laws. The Chief Executive Officer reports on the activities to the Chair and Vice-Chair and to the Foundation Board at least twice a year or as requested by the Foundation Board The Chief Executive Officer may be supported appropriately by qualified professionals in performing his or her duties, in particular by an assistant and a project coordinator as part of an administrative secretariat.

Article 16 Organe de révision Le Conseil de Fondation nomme, conformément aux dispositions légales, un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de Fondation en proposant de l'approuver. Dans les cinq mois suivant la clôture de chaque exercice comptable, l'organe de révision remet au Conseil de Fondation un rapport écrit comprenant les conclusions de la révision L'année comptable va du 1er juillet au 30 juin. La première année comptable s'achève le 30 juin 2013. Les comptes légaux de la Fondation peuvent être tenus en francs suisses, en euros ou en dollars américains.	**Article 16 External Auditor** The Foundation Board appoints, in compliance with legal regulations, external and independent auditors (the "Auditors") to conduct an annual audit of the Foundation's accounts and to deliver a detailed report to the Foundation Board with the proposal of its approving. The Auditors deliver a written report of the audit findings to the Foundation Board within five months after each accounting year-end. Th financial year runs from July 1 to June 30. The first financial year ends on June 30, 2013. The Foundation's statutory accounts may be kept in Swiss francs, Euros, or US dollars.
Article 17 Comité consultatif Sur proposition du Président et du Vice-président, le Conseil de Fondation nomme les membres du comité consultatif, dont les activités sont coprésidées par les deux présidents suppléants désignés. Le comité consultatif apporte son assistance pour identifier les sources de financement éventuelles, pour examiner et évaluer les projets concourant à la mission de la Fondation et pour établir les priorités. Le comité consultatif assiste également le Président, le Vice-président et le Directeur Général pour l'examen et la sélection des projets à soumettre au Conseil de Fondation. Les membres du comité consultatif peuvent aussi proposer des projets à étudier. Le comité consultatif peut en outre participer au suivi, au développement et à la réalisation de projets avec le Président, le Vice-président et le Directeur Général.	**Article 17 Advisory Council** The members of the Advisory Council are appointed by the Foundation Board upon proposal of the Chair or Vice-Chair and its activities are in turn co-chaired by the two designated Deputy Chairs. The Advisory Council assists in identifying possible funding sources, and to study and evaluate projects in support of the Foundation's mission, helping to establish priorities. The Advisory Council also assists the Chair/Vice-Chair/ Chief Executive Officer for the screening and selection of projects to be submitted to the Foundation Board. Members of the Advisory Council may also propose projects to be studied. The Advisory Council may further take part in project monitoring, development, and implementation with the Chair/Vice-Chair/ Chief Executive Officer

IV. REPRÉSENTATION, SIGNATURE, RESPONSABILITÉ	**IV. REPRESENTATION, SIGNATURE, LIABILITY**
Article 18 Représentation et signature Le Président, le Vice-président, le Secrétaire et le Directeur Général sont habilités à représenter la Fondation, avec signature collective à deux, dans toutes les affaires avec des tiers, dans les limites de leurs pouvoirs respectifs.	**Article 18 Representation and signatory powers** Any of the Chair/Vice-Chair/Secretary and Chief Executive Officer is entitled to represent the Foundation, with joint signatory powers, in all dealings with third parties, in the framework of their respective powers.
Article 19 Responsabilité La Fondation est responsable de son passif sur l'ensemble de son actif. Sous réserve de l'article 55 (3) du CC, aucun des membres du Conseil de Fondation ou d'un autre organe de la Fondation n'engage sa responsabilité personnelle quant aux engagements de la Fondation.	**Article 19 Liability** The Foundation is responsible for its liabilities with all its assets. Subject to Article 55 (3) Civil Code, neither the members of the Foundation Board nor any other body of the Foundation incur any personal liability in respect of the commitments of the Foundation.
V. MODIFICATION DES STATUTS, RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DISSOLUTION	**V. AMENDMENT OF THE STATUTES, BY-LAWS AND DISSOLUTION**
Article 20 Modification des statuts Le Conseil de Fondation peut modifier les présents statuts, sous réserve que les modifications aient été soumises à l'accord préalable de l'Autorité de surveillance conformément aux articles 85 et 86 du CC. Afin d'être approuvée, une décision relative à la modification des présents statuts requiert la majorité des deux tiers des Membres du Conseil de Fondation.	**Article 20 Amendment of the Statutes** The present Statutes can be amended or modified by the Foundation Board, provided that the amendments or modifications have been submitted to the prior approval of the Supervisory Authority in accordance with Article 85 and 86 Civil Code. In order to be approved, a decision regarding the amendment of the present Statutes requires a two-thirds majority of the Foundation Board Members.
Article 21 Règlement intérieur Le Conseil de Fondation peut préciser les détails de l'organisation de la Fondation dans un règlement interne ou des règles	**Article 21 By-Laws** The Foundation Board may set the details of organization of the Foundation in By-laws or

organisationnelles, qui sont soumis à l'accord préalable de l'Autorité de surveillance. Toute modification du règlement interne ou des règles organisationnelles doit être soumise à l'accord préalable de l'Autorité de surveillance.	organizational rules which are subject to the prior approval of the Supervisory Authority. Any modification of the By-Laws or of organizational rules must be submitted to the prior approval of the Supervisory Authority.
Article 22 Dissolution et liquidation Si la Fondation est incapable de poursuivre ses activités, le Conseil de Fondation informe l'Autorité de surveillance de la situation par écrit. La Fondation peut être dissoute conformément aux articles 88 et 89 du CC. Le Conseil de Fondation procède à la liquidation, à moins qu'il ne désigne un tiers pour agir en qualité de liquidateur. En cas de liquidation de la Fondation, son actif restant est entièrement affectable à une ou plusieurs entité(s) d'utilité publique exonérée(s) d'impôts poursuivant des buts similaires à ceux de la Fondation. L'actif de la Fondation n'est en aucun cas restitué aux Fondateurs, aux Membres du conseil ou leurs héritiers, ni utilisé à leur bénéfice, en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit. Il n'est procédé à la dissolution de la Fondation, dans toute mesure, et notamment au point de la liquidation, qu'avec le consentement de l'Autorité de surveillance, qui prend sa décision en se fondant sur un rapport écrit détaillé.	**Article 22 Dissolution and Liquidation** If the Foundation is unable to continue its activities, the Foundation Board notifies the Supervisory Authority in writing of the situation. The Foundation may be dissolved in accordance with Articles 88 and 89 Civil Code. The Foundation Board carries out the liquidation unless it designates another party to act as a liquidator. In the event of liquidation of the Foundation, its remaining assets are entirely assignable to one or several other public utilities and tax-exempt entity(ies) pursuing similar objectives to those of the Foundation. In no case the Foundation's assets are returned to the Founders, Board Members or their heirs, or be used for their benefit in whole or in part and in whatever manner. The dissolution of the Foundation, to any degree, and particularly to the point of liquidation, is only carried out with the consent of the Supervisory Authority, which shall take its decision based on a detailed written report.
Article 23 Droit applicable Les présents statuts, et le règlement interne adopté en vertu de ceux-ci, sont régis par le droit suisse et interprétés conformément à celui-ci.	**Article 23 Applicable Law** These Statutes, and the By-laws promulgated hereunder are governed by and construed in accordance with the laws of Switzerland.



Walter Leslie Christman
Président

Lieu : Geneva
Date : 25 July 23

Nabil Jean Sab
Secrétaire

Lieu :
Date :